

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 novembre 2018

Présents :

Philippe COTON , Président  
Isabelle PONCELET , Bourgmestre  
~~Nathalie MONFORT~~, Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins  
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS  
Serge BODEUX , ~~Pierre BOUILLON~~, Daniel SCHUTZ, Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy  
EMOND , Olivier BARTHELEMY , ~~Marianne CORNET~~, Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL ,  
~~Jean-Luc GILLET~~, Françoise PERE , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

\*\*\*\*\*

OBJET : Arrêt d'un règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement  
raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout

**LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune doit veiller au bon entretien du réseau d'égouttage public en vue de garantir la salubrité publique ;

Considérant que les habitations pourvues de station d'épuration individuelle ne sont pas raccordés à l'égout et ne sont pas susceptibles de l'être ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour la définition du terme " ménage ", il y a lieu de s'en référer aux instructions relatives aux registres de la population.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

**Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit :

- 65 € par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement ;
- 65 € par appartement, si le bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2, est un immeuble à appartements.

La taxe n'est pas due pour les ménages inscrits dans la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**Article 7 :**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*Fait en séance à HABAY, date que dessus.*

**PAR LE CONSEIL:**

La Directrice générale,  
**s/ Florence BRADFER**

Pour extrait conforme,  
La Directrice générale,

**Florence BRADFER**



Le Président,  
**s/ Philippe COTON**

HABAY, le 08 novembre 2018  
La Bourgmestre,

**Isabelle PONCELET**